

**ARRET N° 046/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-C
du 02 juin 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0571**

**Société Générale des
Assurances du BENIN
(GAB)**

(Me Issiaka MOUSTAFA)

C/

**Capitaine du Navire
(MSC) JAPAN**

**SHIPPING COMPANY
BENIN**

Société SMTC

(Me Igor SACRAMENTO)

Objet :

Appel contre le jugement
N°055/20-3èmeCH.COM.
rendu, entre les parties, le 10
juillet 2020, par le Président
de la troisième chambre
commerciale du Tribunal de
Première Instance de Première
Classe de Cotonou

(paiement)

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent
SOGNONNOU**

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Olga C. HOUETO ALOUKOU

DEBATS : 20 Janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR :

DECISION ATTAQUEE :

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en
dernier ressort prononcé le 02 juin 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

La Générale des Assurances du Bénin SA, Société Anonyme
avec Conseil d'Administration, au capital de FCFA 1. 187.200.000,
immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RCCM
/RB/COT/09 B 5168, ayant son siège social à Cotonou, Akpakpa
carrefour SOBEBRA, 01 BP 35475 Cotonou, Tél : 21338230/31,
agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général,
Monsieur Ibrahim CHERIF, en exercice audit siège, assistée de
Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEES :

1-Capitaine du navire MSC JAPAN, représenté par la société
MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN, es-qualité de
consignataire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au
capital de 50.000.000FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro
200 6 B, ayant son siège à Cotonou, Rue 135 lot 574, parcelle A,
Zone portuaire, quartier ZONGO Ehuzu, 01 BP 132 Cotonou, prise
en la personne de son Directeur Général, représentant du
transporteur, en exercice audit siège ;

2- **Capitaine du navire MSC Nicole**, arrivé au Port Autonome de Cotonou le 17 janvier 2013, représenté par la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN, es-qualité de consignataire du navire Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 200 6 B, ayant son à Cotonou, Rue 135 lot 574, 01 BP 132 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, représentant du transporteur, en exercice audit siège;

3- **Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN**, es-qualité de consignataire des navires MSC JAPAN du 1^{er} décembre 2012 et MSC NICOLE arrivé au Port Autonome de Cotonou le 17 janvier 2013, représenté par la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN, es-qualité de consignataire du navire Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 200 6 B, ayant son siège à Cotonou, Rue 135 lot 574, parcelle A, Zone portuaire, quartier Zongo Ehuzu,01 BP 132 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, représentant du transporteur, en exercice audit siège ;

4-**Société SMTC**, es- qualité d'Acconier Manutentionnaire, société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2 .464 .540.000 FCFA, ayant son siège à Cotonou, Route du collège de l'Union, Zone Industrielle, Akpakpa, 01BP 433, prise en la personne de Directeur Général, manutentionnaire, en exercice audit siège ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date du 16 mars 2015, la Société La Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA a attiré les capitaines des navires MSC JAPAN et MSC NICOLE, la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN et la Société SMTC devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir : les condamner à lui payer la somme de 16.0000.755 francs CFA et de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision. Les défendeurs ont résisté à ces prétentions et ont soulevé, au principal, l'incompétence du tribunal saisi, au subsidiaire l'irrecevabilité de l'action initiée par la demanderesse, au très subsidiaire, le rejet des prétentions et moyens de la GAB SA et ont sollicité reconventionnellement la condamnation de la GAB SA au paiement de dommages-intérêts pour action abusive.

Statuant sur ce contentieux, le Président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première instance de première classe de Cotonou a rendu, entre les parties, le 10 juillet 2020, le jugement n°055/20- 3^{ème}CH.COM dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que les parties au contrat de transport ont prévu une clause attributive de compétence à la Haute cour de Londres pour connaître de leur différend ;

Dit que la Société La GAB SA subrogeant la société JLR SA dans ses droits et action est liée par cette clause ;

Se déclare incompétent ;

Condamne la Société La GAB SA aux dépens. »

Par déclaration d'appel, en date du 21 juillet 2020, avec assignation du capitaine du navire MSC JAPAN, représenté par la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN, du capitaine du navire MSC JNICOLE, représenté par la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN, la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY

BENIN, en qualité de consignataire des navires MSC JAPAN du 1^{er} décembre 2012 et MSC JNICOLE, arrivé au Port Autonome de Cotonou le 17 janvier 2013, de la société SMTC, es-qualité d'Aconier Manutentionnaire, la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: la recevoir en son appel, d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, puis statuant à nouveau : dire que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est compétent, dire que l'action de la GAB SA n'est pas prescrite, rejeter la demande en nullité de l'exploit d'assignation en date du 16 mars 2015 présentée par la SMTC, condamner les intimés à payer à la GAB SA la somme de 16.350.955 francs CFA outre les frais complémentaires de 350.200 francs CFA, le tout assorti des intérêts de droit à compter de la date de l'assignation et 50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts, rejeter la demande de dommages-intérêts sollicitée par la SMTC, ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'arrêt, condamner les intimés aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Issiaka MOUSTAPHA, Avocat au Barreau du Bénin ;

Au soutien de ses demandes, la GAB SA a, par l'organe de son conseil, exposé que la Société COMON SA a souscrit une police d'assurance sur facultés tous risques n°21100002172 auprès d'elle ;

Que par avenant de changement de cocontractant et de numéro de police, la société COMON SA a été remplacée par la société JLR International et le numéro initial de la police est désormais modifié comme suit : 4000210120032k ;

Que par avenant de renouvellement en date du 04 janvier 2012, il a été convenu d'accord partie que les garanties de la police susvisée sont renouvelées dans tous leurs effets pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Que la Société JLR International a acquis auprès de BINEG Sarl, société de droit marocain, des marchandises constituées de 1426 caisses en carton de poissons frais congelés empotés dans un conteneur frigorifique 40 pieds d'un poids total de 29.946 kilogrammes ;

Que suivant connaissance n°MSSCUAT005210 émis le 16 janvier 2013, cette cargaison a été chargée à bord du navire « MSC JAPAN », au départ du port de Agadir et à destination du port de

Cotonou ;

Que le conteneur a été transbordé, en cours de route, sur le navire « MSC NICOLE » ;

Qu'à l'arrivée du navire le 17 janvier 2013 au Port Autonome de Cotonou, les opérations de manutention et d'acconage notamment le déchargement et la livraison, ont été assurées par l'opérateur du terminal à conteneurs, la SMTC ;

Qu'à l'ouverture des battants de porte, le réceptionnaire a constaté que le contenu de certains cartons dégageait une odeur nauséabonde ;

Qu'il a immédiatement porté ses réserves au transporteur, au fournisseur et à son assureur et a invité le représentant du transporteur et l'acconier à se joindre aux opérations de constat contradictoire ;

Qu'il a requis le commissaire d'avaries désigné par la police d'assurance pour procéder à la vérification de l'état du contenu des cartons, de déterminer l'importance des avaries, d'en chercher les causes, d'en dresser un procès-verbal de constat contradictoire et de délivrer un rapport ;

Que les constatations ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat contradictoire signé par les représentants de la société JLR International et de la société MSC Benin ;

Qu'en dépit de son invitation par courrier du 30 janvier 2013, la société SMTC n'a pas été représentée à la signature dudit procès-verbal de constat ;

Que malgré la lettre de l'expert en date du 30 janvier 2013, relative à la demande de relevés de température au cours du transport maritime proprement dit et du séjour sur le parc frigorifique, adressée à MSC BENIN (représentant du transporteur maritime) et à la SMTC (acconier manutentionnaire), aucune information relative aux températures ne lui a été communiquée ;

Que seuls les relevés de températures peuvent indiquer si les produits ont souffert au cours du transport ;

Que faute de cette information, l'expert était dans l'impossibilité matérielle de rédiger son rapport ;

Qu'à la suite, l'assureur facultés a adressé au consignataire et à l'acconier manutentionnaire plusieurs lettres tendant aux mêmes fins et sans succès ;

Qu'ayant assuré la marchandise concernée, la GAB s'est retrouvée obligée de régler le montant du sinistre à la société JLR International qui l'a subrogée dans tous ses droits contre les responsables des dommages survenus ;

Que suite à la sommation d'avoir à fournir les relevés de températures, la société SMTC a fait parvenir à la GAB SA les relevés de température relative aux marchandises lors de son séjour sur le parc SMTC (PAC) ;

Que la MSC BENIN a allégué qu'elle ne peut pas produire les relevés de température du conteneur lors du transport maritime au motif que les données seraient corrompues ;

Que par assignation en date du 16 mars 2015, la GAB SA a assigné les capitaines des navires « MSC JAPAN » MSC JAPAN du 01/12/2012 et MSC NICOLE du 17/01/2013, la MSC BENIN et la SMTC pour entendre déclarer responsables des navires et les condamner solidairement à lui payer la somme de 16.000.755 francs CFA outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ;

Que statuant sur cette action, la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou s'est déclarée incompétente au motif que les parties au contrat ont prévu une clause attributive de compétence à la Haute Cour de Londres pour connaître de leur différend ;

Que le premier juge ajoute que la société la GAB SA subrogeant la société JLR SA dans ses droits et action est liée par cette clause ;

Que la GAB SA ne peut se prétendre tierce à ladite clause pas plus que de la présence de la société SMTC dans la cause ne l'exempte pas de se conformer à la clause attributive de compétence souscrite par son assurée ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a, à mauvais droit, fait droit à l'exception de compétence soulevée par les intimés ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a violé l'article 52 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et

des comptes;

Que si les parties ont contracté en qualité de commerçants, il n'est pas prouvé que la clause ait été prévue dans le connaissance encore moins qu'elle ait été spécifiée de très apparente dans celui-ci ;

Qu'en effet, la société MSC BENIN n'a pas été en mesure de produire l'original du connaissance n°MSCUT005210 en date à Agadir du 16 janvier 2013 avec au verso, les conditions du contrat de transport, parmi lesquelles la clause attributive de compétence ;

Que ni la société JLR ni la GAB ne disposent à leur dossier d'un connaissance contenant une telle clause alors qu'il revient à chaque partie, conformément à l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de rapporter les preuves de ses allégations ;

Que le juge doit veiller également au respect de cette règle de droit ;

Que pour ne l'avoir pas fait en l'espèce, le premier juge a exposé sa décision à la censure de la Cour de céans ;

Que par ailleurs, si pour autant cette clause existait en réalité, elle n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance, qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat et surtout qui est partie audit contrat ;

Qu'il n'est pas prouvé en l'état que la GAB SA a adhéré au contrat de transport ou qu'elle entretient avec la société MSC des relations d'affaires antérieures susceptibles de faire présumer sa pleine connaissance de la clause attributive de compétence ;

Que de plus, il est de jurisprudence constante que l'existence dans le connaissance d'une clause attributive de compétence ne peut paralyser la saisine des juridictions nationales lorsque le litige concerne également d'autres personnes que les parties qui l'ont acceptée ;

Qu'il est dans le cas d'espèce certain que la SMTC, qui est d'ailleurs une société de droit béninois dont le siège social est à Cotonou au Bénin, n'est pas partie au connaissance ;

Que c'est donc à bon droit que l'action a été portée devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en

matière commerciale ;

Que dans ces conditions, en se déclarant incompetent, le premier juge n'a pas fait une rigoureuse application de loi ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris ;

Que réagissant contre l'irrecevabilité de son action soulevée par la société MSC pour cause de prescription au motif que plus d'un an s'est écoulé depuis la livraison des marchandises comme il est prescrit à l'article 383 du code maritime, la GAB SA développe que contrairement aux allégations des intimés, l'article 509 du code maritime définit le champ d'application du titre v intitulé « des risques de mer » et dont fait partie intégrante l'article 508 dudit code ;

Qu'il s'en dégage que l'article 508 du code maritime est une disposition spéciale et dérogatoire aux dispositions générales de l'article 383 sur les prescriptions en droit maritime ;

Que l'article 508 reçoit application lorsque le dommage résulte d'une opération d'assistance ou de sauvetage donnant lieu à une instance introduite devant les tribunaux béninois ;

Qu'en l'absence de production des relevés de température par les intimés, seul le transbordement effectué en cours de voyage est à même de justifier la rupture de la chaîne de froid ;

Qu'il entre parfaitement dans le cadre d'une opération d'assistance ou de sauvetage pour permettre la poursuite du voyage en cas d'avarie ;

Qu'en plus la présente instance est introduite devant un tribunal béninois ;

Que les conditions nécessaires à l'application de l'article 508 sont remplies ;

Que dans la même veine, elle relève que toute subrogation n'existe qu'à partir du paiement de l'indemnité à l'assuré qui en constitue le fondement ;

Que le paiement de l'indemnité d'assurance par la GAB SA est intervenu les 26 novembre 2013 et 22 novembre 2014 comme en fait foi la quittance de règlement ci-jointe ;

Qu'elle a subrogé la société JLR dans tous ses droits contre les responsables des dommages survenus ;

Qu'elle exerce à présent l'action recoursoire contre le transporteur maritime pour obtenir remboursement des sommes qu'elle a versées à son assuré sur la base du contrat d'assurance ;

Qu'en prenant en compte les dispositions de l'article 550 du code maritime qui prévoit que les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, ce délai ne court qu'à compter de l'évènement qui y donne naissance ;

Qu'il apparaît clairement dans ce texte que les actions dérivant du contrat d'assurance ne sont nullement limitées à celles engagées par les seules parties au contrat d'assurance ;

Que ce texte englobe toutes les actions qui ont pour fondement un contrat d'assurance quelle que soit la qualité du demandeur ou du défendeur, partie ou non au contrat dès lors qu'elles trouvent leur fondement dans la conclusion d'un contrat d'assurance, sont prescrites dans les mêmes conditions prévues audit article ;

Qu'en l'espèce, l'évènement ayant donné naissance à l'action de la GAB SA contre le transporteur maritime est le paiement intervenu les 26 novembre 2013 et 22 novembre 2014 ;

Que ces paiements ont pour effet d'interrompre le cours de la prescription, le délai de prescription de deux ans qui court du 26 novembre 2013 au 26 novembre 2015 a été interrompu le 22 novembre 2014 et rallongé jusqu'au 22 novembre 2016 ;

Qu'il s'en suit que la GAB SA est en principe tenue d'introduire son action recoursoire au plus tard le 23 novembre 2015 ;

Que l'action de la GAB SA ayant été initiée à l'encontre des intimés le 16 mars 2015, elle a été formée suivant les formes et délai légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Qu'en réagissant contre la nullité de l'exploit d'assignation en date du 16 mars 2015, fondée sur les dispositions des articles 53 et 193 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, soulevée par la société SMTC SA au motif que l'huissier de justice instrumentaire a assigné devant le tribunal de céans, la SMTC et non pas Société de manutention du Terminal à Conteneurs

de Cotonou (SMTC) SA et que le défaut d'indication de la dénomination exacte de la personne morale concernée par la présente procédure entraîne l'annulation d'office de l'exploit d'huissier en cause, l'appelante soutient que cette prétendue confusion s'il en a, n'est que dans l'imagination de l'intimée dans la mesure où il figure sur certains des documents produits par ladite société la mention de la dénomination SMTC COTONOU, en témoigne la correspondance en date à Cotonou du 04 mars 2014 ;

Que ce sigle est unique dans l'espace portuaire béninois et ne suscite aucun doute ni incertitude sur l'identité de ladite personne ni dans l'esprit des acteurs ;

Que de même l'accusé de réception de l'assignation en paiement et dommages-intérêts porte en mention sur le cachet « SMTC » ;

Que SMTC n'est rien d'autre que la dénomination en sigle ou par abréviation de la Société de Manutention du Terminal à Conteneurs de Cotonou ;

Que toute façon, l'intimée n'a pas pu justifier du grief tel que laisse transparaître l'article 193 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'elle a comparu et a reçu tous les actes de procédures ;

Que cette demande de nullité de l'exploit mérite donc rejet ;

Que dans la même veine, SMTC qui allègue le caractère abusif et vexatoire de la procédure d'indemnisation ne rapporte cependant pas la preuve dudit abus notamment l'intention de nuire de la GAB SA, son imprudence coupable ou le détournement par elle de la finalité de l'action qu'elle a initiée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de la débouter de cette demande tendant à voir la GAB SA condamner au paiement de la somme de 60.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'elle tient à relever également que sur le fondement de l'article 376 alinéa 1 du code maritime en République du Bénin, la responsabilité du transporteur maritime, c'est-à-dire le capitaine du navire MSC JAPAN qui a procédé au transbordement du conteneur notamment à bord du navire MSC NICOLE est établi ainsi que celle des autres intimés en raison d'une part de l'absence de réserves à

l'embarquement des marchandises et du fait des constatations effectuées dès l'arrivée desdites marchandises et d'autre part de ce que la défectuosité du conteneur frigorifique CRLU 125695/5 n'est nullement démontrée ;

Qu'en d'autres termes seul le non-respect des obligations contractuelles des intimés est établi en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de retenir leur pleine et entière responsabilité dans la survenance des avaries et de les condamner sur la base de l'article 1142 du code civil à payer à la GAB SA, la somme de 16.000.755 francs CFA outre les frais complémentaires de 350.200 francs CFA, le tout assorti des intérêts de droit à compter de la date de l'assignation et 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle prie la Cour de constater l'urgence et le péril en la demeure pour la GAB SA de rentrer rapidement dans ses fonds et d'assortir en conséquence la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

En réplique, la Société MSC Bénin, le capitaine du navire MSC JAPAN et le capitaine du navire MSC NICOLE ont, par l'organe de leur conseil, sollicité de la juridiction de céans de : au principal, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, au subsidiaire, déclarer irrecevable, pour cause de prescription, l'action de la société GAB S.A, l'assureur de la société JLR SA et, au très subsidiaire, rejeter de tous les prétentions et moyens de l'appelante parce que dépourvus de preuve assez tangible et mal fondés en droit et de mettre en conséquence, les intimés hors de cause et condamner la société GAB SA aux entiers dépens ;

Ils ont fait savoir au soutien de ses demandes que par connaissance N°MSCUAT005210 émis à AGADIR le 01 décembre 2012, la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A (MSC), a transporté pour le compte de la société JLR SA, 1426 cartons de poissons frais congelés à destination du Port Autonome de Cotonou ;

Que le 17 janvier 2013, les marchandises ont été déchargées au port Autonome de Cotonou par le navire « MSC JAPAN » ;

Qu'après dépotage, les marchandises dégageaient une odeur nauséabonde en raison des avaries qu'elles avaient subies ;

Que le procès-verbal de constat contradictoire fait par la Compagnie des Experts Maritimes du Bénin (CEM), le 25 janvier 2013, soit huit

jours après le déchargement, avait recommandé aussi bien la vérification des relevés de température que les lettres de réserves suite à des incidents éventuels sur le conteneur tant au cours du transport qu'au cours de la manutention ;

Que c'est ainsi que le 26 février 2014, par exploit d'huissier, la société GAB SA se subrogea dans les droits et actions de la société JLR SA en sommant les sociétés MSC BENIN SA et SMTC SA d'avoir à fournir les relevés de température tant au cours du transport qu'au cours de la manutention ;

Qu'en réponse à la sommation, MSC BENIN SA a, par exploit en date du 24 mars 2014, transmis un courrier sous pli fermé n°0160/03/MS/OPS/114 à ce dernier, duquel il résulte qu'elle n'était pas en mesure d'extraire les données des relevés de températures puisqu'elles avaient été déjà corrompues ;

Qu'insatisfaite, la société GAB SA assigna le 16 mars 2015, les sociétés MSC en paiement et dommages-intérêts devant le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière commerciale qui s'est, à bon droit, déclaré incompétent au motif que les parties au contrat de transport ont prévu une clause attributive de compétence à la Haute Cour de Londres pour connaître de leur différend et ajoute que la société la GAB SA, subrogeant la société JLR SA dans ses droit et action, est liée par cette clause ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'elle sollicite donc la Cour de céans de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Que si par extraordinaire, la juridiction de céans se déclare compétente, elle la prie de constater :

Que conformément aux dispositions des articles 10.2 du connaissement et 383 du code maritime béninois, les actions contre le transporteur doivent intervenir dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception des marchandises ;

Que l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré ;

Que les marchandises ont été délivrés au destinataire le 17 janvier 2013 au Port Autonome de Cotonou ;

Que l'action en paiement et dommages-intérêts a été délaissée à la

Société MSC le 16 mars 2015 soit plus de deux ans après la livraison des marchandises alors qu'elle devrait intervenir au plus tard le 17 janvier 2014 à peine d'irrecevabilité :

Que fort de ce qui précède, les intimés prient, en conséquence, la Cour de déclarer irrecevable, pour cause de prescription, l'action de la Société GAB SA, assureur de la société JLR SA ;

Qu'à titre, très subsidiaire, elle prie, la juridiction de céans, de constater qu'aucune pièce de dossier ne prouve la responsabilité des intimés afin de rejeter tant les demandes de l'appelante tendant à la condamnation des intimés à payer à la GAB SA la somme de 16.350.955 francs CFA outre les frais complémentaires de 350.200 francs CFA, le tout assorti des intérêts de droit à compter de la date de l'assignation et 50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts que celles de l'appelante relatives à l'exécution provisoire sur minute de l'arrêt et la condamnation des intimés aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Issiaka MOUSTAPHA parce qu'elles sont mal fondées en fait et en droit ;

Attendu qu'à l'exception de la société SMTC qui n'a pas été représentée devant la juridiction de céans en dépit de son assignation régulière, toutes les autres parties ont fait valoir leurs moyens de défense devant la Cour de céans, le présent arrêt sera contradictoire à l'encontre des parties à l'exception de la société SMTC contre laquelle cet arrêt sera réputé contradictoire ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et

assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°055/20-3^{ème}CH.COM. a été rendu, entre les parties, le 10 juillet 2020, par le Président de la troisième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 21 juillet 2020, avec assignation du capitaine du navire MSC JAPAN, représenté par la Société MEDITERRANE SHIPPING COMPANY BENIN, du capitaine du navire MSC JNICOLE, représenté par la Société MEDITERRANE SHIPPING COMPANY BENIN, la Société MEDITERRANE SHIPPING COMPANY BENIN, en qualité de consignataire des navires MSC JAPAN du 1er décembre 2012 et MSC JNICOLE, arrivé au Port Autonome de Cotonou le 17 janvier 2013, de la société SMTC, es-qualité d'Aconier Manutentionnaire, la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA, excipant de ce que le premier juge a violé l'article 52 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Attendu que l'article 52 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle ait été convenue entre les personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. » ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier en l'occurrence de la traduction, en date à Cotonou du 07 août 2014 de

la Direction Générale de l'Interprétation et de la Traduction du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des béninois de l'Extérieur de la République du Bénin, d'une partie du contenu du contrat de transport liant les parties ce qui suit : « il est expressément convenu par les présentes que tout procès intenté par le commerçant, et sous réserves des dispositions supplémentaires ci-dessous, tout procès intenté par le transporteur doivent être exclusivement enregistrés à la Haute Cour de Londres avec pour seule loi applicable, la loi anglaise ;

Attendu que cette traduction du connaissance N°MSCUAT005210 émis à AGADIR le 01 décembre 2012 par les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des béninois de l'Extérieur de la République du Bénin en date du 07 août 2014 signé par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve contraire et par conséquent, élève tout doute sur l'existence réelle de la clause attributive de juridiction à la Haute Cour de Londres en cas du litige entre les parties concernées par ce contrat de transport ;

Que la Société JLR SA, le destinataire réel des marchandises en cause, a connaissance du contenu de ce contrat de transport et l'a donc accepté avant de se porter au Port Autonome de Cotonou aux fins de recevoir livraisons des 1426 cartons de poissons frais congelés transportés à son profit, suivant le connaissance N°MSCUAT005210 émis à AGADIR le 01 décembre 2012, par la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A (MSC) ;

Que c'est le 17 janvier 2013, lors de déchargement desdites marchandises au Port Autonome de Cotonou par le navire « MSC JAPAN » qu'elle a constaté les avaries ;

Qu'au égard à ce qui précède, seule la Haute Cour de Londres est compétente pour connaître de tout procès intenté, dans le cadre de l'exécution du contrat de transport opposant les parties en cause ;

Que par conséquent, contrairement aux allégations de l'appelante, la GAB SA subrogeant la société JLR dans ses droits et actions, est tenue de se conformer aux engagements contractuels de la société JLR SA dans l'exercice de ses droits et actions ;

Que c'est donc à légitime droit que le premier juge s'est déclaré incompetent tout en indiquant que le fait pour la GAB SA d'attirer devant le premier juge la société SMTC SA, qui n'est pas signataire

du contrat de transport, ne l'exempte pas de se conformer à la clause attributive de compétence souscrite par son assurée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de la société SMTC et par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°055/20-3èmeCH.COM. rendu, entre les parties, le 10 juillet 2020, par le Président de la troisième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Condamne la Générale des Assurances du Bénin (GAB) SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU